

## Résumé Budget Provincial 2021-2022

Ceci est un bref résumé des principaux sujets du budget provincial déposé le 25 mars 2021.

### Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

#### Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise

En date du 26 mars 2021, le taux d'imposition des petites entreprises passe de 4,0 % à 3,2 %, le taux maximal de la déduction pour petite entreprise (ci-après « DPE ») passant de 7,5 % à 8,3 %. Le taux d'imposition pour un exercice financier chevauchant cette date sera déterminé en fonction d'un prorata du nombre de jours avant et après cette date.

Les autres modalités relatives à la DPE demeureront inchangées, notamment pour la réduction linéaire du taux de la DPE en fonction du nombre d'heures rémunérées et pour la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier.

Exemple d'économie d'impôt pour une société admissible :

- Revenu imposable de 500 000 \$
- Fin d'exercice : 31 décembre 2021
- Économie d'impôt : 3 079 \$<sup>1</sup>

#### Ajout d'un choix au regard du nombre d'heures rémunérées

Pour qu'une société puisse bénéficier d'une réduction du taux d'imposition, une société doit, soit être du secteur primaire ou manufacturier, soit répondre au critère portant sur le nombre d'heures rémunérées de ses employés.

De façon à limiter les incidences négatives sur le calcul de la DPE d'une cessation temporaire des activités d'une société survenue après juin 2020, une société pourra faire un choix au regard du nombre d'heures rémunérées.

Ainsi, pour son année d'imposition donnée terminée après le 30 juin 2020, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une société pourra demander que le nombre d'heures rémunérées ayant servi à déterminer son admissibilité à la DPE pour son année d'imposition précédente, serve également à déterminer si elle peut bénéficier de la DPE pour l'année donnée (si ce choix est avantageux).

La société pourra effectuer la demande au moment de produire sa déclaration de revenus ou dans le cas que la déclaration de revenus aurait été transmise, présenter sa demande de manière distincte (déclaration modifiée).

---

<sup>1</sup> 500 000 \$ X (4 % - 3,2 %) X (281 jours / 365 jours)

## **Bonification du crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation**

Dans le but d'encourager les entreprises à réaliser leurs projets d'investissement et afin de relancer l'économie québécoise, le gouvernement annonce que le taux de ce crédit d'impôt sera doublé de manière temporaire, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Le tableau ci-dessous présente les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

### **Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (en pourcentage)**

<b>Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement</b>	<b>Taux applicables après le 10 mars 2020 et jusqu'au jour du discours sur le budget</b>	<b>Taux applicables après le jour du discours sur le budget mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	<b>Taux applicables après le 31 décembre 2022 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025</b>
Zone à faible vitalité économique	20	40	20
Zone intermédiaire	15	30	15
Zone à haute vitalité économique	10	20	10

Cette bonification s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le 25 mars 2021, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La bonification temporaire ne s'appliquera toutefois pas à un bien :

- Acquis conformément à une obligation écrite contractée le 25 mars 2021 ou avant;
- Dont la construction était commencée le 25 mars 2021.

## **Modifications apportées au congé fiscal pour grands projets d'investissement**

De façon à soutenir les entreprises québécoises dans la réalisation de leur projet d'investissement, et d'augmenter l'attrait de ce congé fiscal pour grands projets d'investissement<sup>2</sup>, le budget propose trois modifications :

- Une prolongation de la période de démarrage pour certains projets d'investissement;
- L'ajout d'un choix accordé à une société au regard de la date du début de sa période d'exemption relativement à son projet d'investissement;
- La possibilité pour un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique d'être reconnu à titre de grand projet d'investissement.

<sup>2</sup> Il est à noter que le seuil de dépenses d'investissement exigé pour la qualification d'un projet à ce congé fiscal est de 100 millions de dollars (50 millions de dollars si le projet est réalisé dans une région désignée).

## **Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail**

Dans l'optique de soutenir les efforts des entreprises qui contribuent au développement des compétences des jeunes, le taux du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail sera bonifié de 25%.

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon que :

- Le taux de base du crédit d'impôt de 24% soit haussé à 30% pour un contribuable admissible qui est une société;
- Le taux de base du crédit d'impôt de 12% soit haussé à 15% pour un contribuable admissible qui est un particulier;
- Lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée, un immigrant, une personne autochtone ou lorsque le stage est réalisé dans une région admissible :
  - Le taux du crédit d'impôt de 32% soit haussé à 40% pour un contribuable admissible qui est une société,
  - Le taux du crédit d'impôt de 16% soit haussé à 20% pour un contribuable admissible qui est un particulier.

Les taux majorés du crédit d'impôt demeureront inchangés à l'égard d'un stagiaire admissible qui est inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 25 mars 2021 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après le 25 mars 2021.

## **Élimination de l'obligation d'obtenir une décision anticipée pour les crédits d'impôt pour la R-D universitaire**

De façon à alléger les formalités administratives applicables aux crédits d'impôt pour la R-D universitaire<sup>3</sup>, la législation fiscale sera modifiée afin d'abolir l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable du ministre du Revenu pour bénéficier de ces crédits d'impôt.

## **Ajout de restrictions à certaines mesures fiscales incitatives**

Le gouvernement souhaite restreindre l'accès à des mesures fiscales incitatives lorsque les activités, l'utilisation de biens ou l'utilisation de fonds relatifs à l'hébergement, la production ou l'échange de contenus encouragent la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicites ou des représentations de telles scènes.

Ainsi, des modifications seront apportées à la législation fiscale afin d'ajouter des restrictions aux crédits d'impôt suivants :

---

<sup>3</sup> Applicable également à la R-D effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

- Le congé fiscal pour grands projets d'investissement;
- Les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental;
- Le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques;
- Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation;
- Les crédits d'impôt pour les titres multimédias;
- Le crédit d'impôt capital synergie.

## Mesures visant l'impôt sur le revenu des fiducies

### Amélioration de la collecte des renseignements sur la propriété effective des fiducies

La législation et la réglementation fiscale québécoises seront modifiées afin de s'harmoniser avec les modifications apportées par la législation fiscale fédérale en ce qui a trait à la collecte des renseignements sur la propriété effective des fiducies.

Modifications apportées à la législation fédérale (et québécoise) :

#### Renseignements supplémentaires à fournir :

Les fiducies assujetties aux nouvelles exigences devront produire une déclaration fiscale et déclarer l'identité :

- de tous les fiduciaires, bénéficiaires, constituants de la fiducie; et
- de toute personne qui possède la capacité d'exercer un contrôle « sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou des capitaux de la fiducie », que ce soit au moyen d'un mandat ou par tout autre accord, ou autrement.

#### Fiducies assujetties :

La grande majorité des fiducies, à l'exception de certaines fiducies exemptées (voir ci-après).

#### Fiducies exemptées :

- Les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et fiducies admissibles pour personne handicapée;
- Les fiducies qui existent depuis moins de trois mois ou qui détiennent moins de 50 000 \$ en biens tout au long de l'année d'imposition (pourvu que, dans ce dernier cas, leurs fonds se limitent aux dépôts, aux titres de créance gouvernementale et aux titres cotés);
- Les fiducies admissibles à titre d'organisations à but non lucratif ou d'organismes de bienfaisance enregistrés;
- Les fiducies de fonds commun de placement, les fonds réservés et les fiducies principales;
-

- RPA, RPAC, RPDB, REEI, REEE, REER, FERR, CÉLI et les régimes enregistrés de prestations supplémentaires de chômage;
- Les comptes en fidéicommis ou en fiducie des avocats/notaires.

Des pénalités seront applicables en cas de défaut à l'application de ces nouvelles modalités. Ces modifications ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral et seront applicables aux mêmes dates que celles retenues par le gouvernement fédéral.

### **L'obligation de fournir le numéro d'identification fiscal et le numéro de compte d'une fiducie**

Un numéro d'identification fiscal est attribué aux fiducies qui produisent une déclaration au Québec et figure sur les avis de cotisation délivrés par le ministre du Revenu.

La législation fiscale sera modifiée afin que le numéro d'identification fiscal du Québec et le numéro de compte en fiducie fédéral soient obligatoirement indiqués dans toute déclaration fiscale. La fiducie ne détenant par un tel numéro devra l'obtenir.

Cette modification s'appliquera à toute déclaration, rapport et document à produire après le 25 mars 2021.

### **Fiducie résidant au Canada hors Québec et détenant un immeuble locatif au Québec**

Une fiducie, autre qu'une fiducie exclue, qui réside au Canada hors du Québec et qui détient un immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner un revenu brut qui constitue un loyer, est tenue de produire une déclaration de renseignements au Québec.

Des modifications seront apportées afin qu'une fiducie testamentaire et une succession (à l'exception d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs) ne se qualifient plus de fiducie exclue et soient tenues de produire une déclaration de renseignements.

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition qui se termineront après le 30 décembre 2021.

## Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

### **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés**

#### **Augmentation graduelle du taux du crédit d'impôt :**

Pour 2021, le taux du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile (ci-après « CMD ») est de 35% du montant de dépenses admissible. Le montant de dépenses maximal admissible est de 19 500 \$ pour un aîné autonome et de 25 500 \$ pour un aîné non autonome.

À compter de 2022, le taux du CMD sera haussé de 1 % par année :

- 2022 = 36 %
- 2023 = 37 %
- 2024 = 38 %
- 2025 = 39 %
- 2026 = 40 %

#### **Nouvelles modalités de calcul à l'égard de la réduction du CMD en fonction du revenu :**

Afin de reconnaître davantage les besoins des aînés et d'assurer une meilleure prise en compte du revenu familial, de nouvelles modalités sont introduites à l'égard du mécanisme de réduction du CMD établi en fonction du revenu familial des aînés.

Actuellement, la réduction du crédit s'applique seulement aux aînés autonomes, à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède un seuil annuel. Pour 2021, le seul annuel est fixé à 60 135 \$. La législation fiscale sera modifiée pour réintroduire un mécanisme de réduction applicable aux personnes aînées non autonomes et celui applicable aux personnes aînées autonomes fera également l'objet de modification.

- Aînés non autonomes :
  - Réduction de la partie bonifiée du crédit, à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial dépassant le seuil de réduction applicable pour chacune de ces années d'imposition postérieures à 2021, et ce, jusqu'à ce que le « montant de la bonification du CMD » devienne nul.
- Aînés autonomes :
  - Réduction du CMD en fonction de deux seuils de revenus familial :
    - Réduction de 3 % pour chaque dollar de revenu familial de l'année d'imposition donnée dépassant le premier seuil, jusqu'à concurrence du second seuil.
    - Réduction de 7 % pour chaque dollar de revenu familial de l'année d'imposition donnée dépassant le second seuil applicable pour l'année d'imposition donnée.

- Premier seuil : 60 135 \$ en 2021, indexé annuellement
- Second seuil : 100 000 \$ en 2022, indexé annuellement

Voici un tableau qui résume cette mesure :

**Paramètres de calcul du CMD pour 2021 et nouveaux paramètres de calcul de 2022 à 2026**

	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (À terme)
<b>Aînés autonomes</b>						
– Taux du crédit d'impôt	35 %	36 %	37 %	38 %	39 %	40 %
– 1 <sup>er</sup> seuil de réduction : revenu familial (en \$) <sup>(1)</sup>	60 135	61 155	62 195	63 250	64 325	65 420
– 1 <sup>er</sup> taux de réduction	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
– 2 <sup>e</sup> seuil de réduction : revenu familial (en \$) <sup>(1)</sup>	—	100 000	101 700	103 430	105 190	106 980
– 2 <sup>e</sup> taux de réduction	—	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %
<b>Aînés non autonomes</b>						
– Taux du crédit d'impôt	35 %	36 %	37 %	38 %	39 %	40 %
– Seuil de réduction : revenu familial (en \$) <sup>(1)</sup>	60 135	61 155	62 195	63 250	64 325	65 420
– Taux de réduction <sup>(2)</sup>	—	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %

(1) Les seuils de réduction seront indexés chaque année. Les montants présentés à compter de 2022 représentent une prévision basée selon un taux d'indexation moyen de 1,7 % par année, sauf le montant de 100 000 \$ applicable en 2022 à titre de deuxième seuil de réduction. Ces montants sont arrondis au 5 \$ près.

(2) Seul le « montant de la bonification du CMD » fera l'objet d'une réduction.

**Rehaussement des dépenses admissibles au titre du CMD pour les personnes âgées vivant dans un immeuble à logements locatifs :**

- Rehaussement du plafond de loyer mensuel :
  - Augmentation du seuil de loyer mensuel maximal à 1 200 \$ (au lieu de 600 \$) auquel le taux de 5 % s'appliquera.
- Instauration d'un montant de « loyer mensuel minimal admissible » :
  - Un montant minimal de loyer présumé de 600 \$ par mois sera implanté, établissant ainsi un montant « plancher » auquel le taux de 5 % s'appliquera.
- Versement sans demande du CMD par Revenu Québec relatif au montant de « loyer mensuel minimal admissible » :
  - Les aînés autonomes auront également droit à ce versement automatique, en tenant compte de la réduction applicable selon leur revenu familial.
- Applicable à compter de 2021

## **Élimination des intérêts sur les prêts étudiants pour 1 an :**

Pour la période d'un an s'échelonnant du 1er avril 2021 au 31 mars 2022, les personnes devant rembourser des prêts provenant de l'aide financière aux études n'auront pas à payer d'intérêts sur ces sommes.

## **Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers et des entreprises**

### **Simplifier le remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers :**

Un support supplémentaire sera offert aux producteurs forestiers, par des ajustements visant à simplifier les modalités de détermination du remboursement des taxes foncières payées à l'égard d'une propriété forestière. Les mesures annoncées sont :

- Permettre l'obtention d'un remboursement de taxes foncières même si la valeur des travaux d'aménagement forestier de l'année est inférieure au montant des taxes foncières;
- Permettre de faire une réclamation calculée sur l'ensemble de leurs unités d'évaluation, au lieu du calcul actuel se faisant une unité à la fois.